

ARTICLE XV

Chaque Gouvernement défraiera ce qu'il lui en aura coûté pour présenter réclamations, plaidoiries, preuves et argumentation au Tribunal, et paiera le salaire du membre qui le représente sur le plan national. Toutes les autres dépenses du Tribunal, y compris les honoraires de son président, qui seront fixés d'un commun accord par les deux Gouvernements, seront défrayées à parts égales par les deux Gouvernements.

ARTICLE XVI

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington le plus tôt possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où seront échangés les instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord:

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le vingt-cinquième jour de mars 1965.

"PAUL MARTIN"
POUR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

"W. WALTON BUTTERWORTH"
POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE